

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9113>

# Procès-verbaux des séances du conseil municipal : ce qui va changer en 2022

- Actualité -



Date de mise en ligne : vendredi 3 décembre 2021

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# L'ordonnance du 7 octobre 2021 réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son article 1er est relatif aux procès-verbaux des assemblées délibérantes. Ce qui va changer.

[1]

La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 (article 78) avait ouvert la voie à une simplification des règles en la matière par ordonnance. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

L'ambition affichée est :

- de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes ;
- de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Un projet de loi portant ratification de l'ordonnance devra être déposé devant le Parlement dans les trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

## Ce qui est prévu actuellement dans les textes

Actuellement l'article L2121-15 du CGCT se contente de préciser qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et qu'il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

La formalisation du PV n'est pas encadrée. Les pratiques sont de fait très diverses au sein des collectivités même s'il est usuel de mentionner le jour et l'heure de la séance, la présidence, les conseillers municipaux présents, le quorum, la désignation du secrétaire de séance, l'ordre du jour, l'essentiel des opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le conseil.

Certaines collectivités, plutôt qu'un écrit, lui préfèrent un enregistrement sonore ou audiovisuel de la séance.

En outre, l'approbation du PV n'est pas elle-même réglementée. En règle générale le PV est approuvé par les conseillers municipaux lors d'un vote à la séance suivante.

Conséquence par ricochet soulignée par [Maître Eric Landot sur son blog](#) : l'approbation du PV n'est pas en soi un acte susceptible de recours (même si un TA a pu se prononcer en sens contraire). En tout état de cause le procès-verbal de séance n'est pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur.

Par contre les délibérations tirées du PV doivent elle être signées par tous les membres présents à la séance, ou par la mention faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L2121-23 du CGCT).

En terme de publicité, seul le compte rendu de la séance (et non le PV) du conseil municipal doit être affiché à la mairie dans la semaine et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (article L2121-25 du CGCT).

L'absence  
de  
formalisme  
du PV ne  
veut pas  
dire que  
tout est  
permis !  
Des  
plaintes au  
pénal pour  
faux en  
écriture  
publique  
peuvent  
être  
déposées  
en cas de  
décalage  
entre les  
délibération  
s  
mentionnée  
s au PV et  
celles  
effectiveme  
nt prises en  
séance du  
conseil. En  
toute  
orthodoxie  
juridique il  
s'agit  
même d'un  
crime  
passible de  
la cour  
d'assises

dès lors  
qu'il est  
commis par  
un agent  
public. La  
pratique  
dite des  
décisions  
rattachées  
(décision  
qui n'a pas  
formelleme  
nt été prise  
en séance  
du conseil  
mais qui  
est portée  
tout de  
même sur  
le PV) peut  
de fait  
tomber  
sous le  
coup de  
cette  
qualification  
(pour des  
exemples  
voir : [Cour](#)

[de](#)  
[cassation,](#)  
[chambre](#)  
[criminelle](#)  
[16 juin](#)  
[2004, Cour](#)

## Ce qui va changer le 1er juillet 2022

A compter du 1er juillet 2022, l'article L2121-15 du [CGCT](#) sera complété de manière importante :

[cassation,](#)  
[chambre](#)

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Chaque conseil municipal devra donc débiter par la rédaction et la signature du PV de la séance précédente. Me Eric Landot souligne ainsi que les collectivités qui se passaient jusqu'ici du PV ou qui le remplaçaient par un

enregistrement des débats ne pourront plus procéder ainsi. Par contre, il y voit un avantage : le contenu minimal dudit PV n'imposera plus de le transformer en compte rendu exhaustif et analytique de chaque prise de parole même s'il recommande de conserver une trace la plus complète des échanges pour être en capacité de retrouver les raisons de telle ou telle décision.

Les articles 4 et 32 de l'ordonnance mettent fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal des communes. L'affichage du compte-rendu ne sera donc plus nécessaire à compter du 1er juillet 2022. Mais les communes devront afficher la liste des délibérations examinées par leur organe délibérant.

La publication obligatoire du PV sur le site internet de la commune (uniquement lorsqu'il existe) facilitera le contrôle des citoyens et des associations de lutte contre la corruption notamment au regard des exigences relatives aux conflits d'intérêts. Si un conseiller apparaît sur le PV comme votant à une délibération à laquelle il est manifestement intéressé (directement ou par personne interposée), une plainte pour prise illégale d'intérêts est envisageable... L'occasion de rappeler que le conseiller intéressé doit non seulement ne pas participer au vote mais également aux débats.

Le décret du 7 octobre 2021 apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité. Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales. Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'intérieur mais développés par d'autres ministères.

[Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

[Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements](#)

---

[1] Photo : J. Kelly Brito sur Unsplash